PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

LA PRÉFÈTE à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Lucien David
61110 BRETONCELLES

Objet : Vidéoprotection
Ref : Votre lettre du 11 juin 2020
P.J. : 1

Alençon, le 15 juin 2020

Suite à votre lettre citée en référence, vous trouverez, en pièce jointe, mon arrêté préfectoral en date de ce jour modifiant, à votre demande, la liste des personnes habilitées à visionner les images.

La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Celle-ci expirera donc le 28 octobre 2023. Il conviendra de présenter la demande de renouvellement 4 mois avant cette date.

Pour la Préfète,
Le Directeur des Services du Cabinet

Guillaume RAYMOND

Françoise HUREAU
02 33 80 62 13
pref-bsi@orne.gouv.fr

MAIRIE DE BRETONCELLES
Rue Lucien David
61110 BRETONCELLES

Tel 02.37.37.23.27
Fax 02.37.37.21.32
Email : mairiebretoncelles@orange.fr

COURRIER ARRIVE
11 JUIN 2020
Cabinet/BSI

Madame le Préfet
Préfecture
39 rue Saint Blaise
BP 529
61018 ALENCON CEDEX

Le 11 juin 2020

Madame le Préfet,

Vous trouverez ci-jointe la délibération prise lors de la réunion du Conseil Municipal du 25 mai dernier relative à la désignation des personnes autorisées à visionnage des caméras de vidéoprotection.

Le Maire, le 1er Adjoint et le Président de la commission « Sécurité » ont été désignés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

MAIRIE DE BRETONCELLES 61 Orne

Daniel CHEVEE

COMMUNE DE BRETONCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Mai 2020

Nombre de membres	
Afférents au CM	15
En exercice	15
Ont pris part à la délibération	15

Date de la convocation : 19 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq mai à dix huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. ~~David LAMBERT, Maire~~. Vu avec la mairie le 11/06/2020.

Présents : CHEVÉE Daniel, HAYE Annick, LEMONNIER Michel, BACLE Chantal, OUSSIBLA Ahmed, SLATER Nelly, FABRE Patrice, COURTOIS Emilie, DOS ANJOS Damien, PIERSON Amandine, BIGEAULT Tiffany, AMCHIN Philippe, GUYON-DANIEL Virginie, PITEL Philippe.

Absent excusé : GEORGES Pascal (pouvoir à M. LEMONNIER)
Mme BIGEAULT Tiffany est élue secrétaire de séance.

VIDEO PROTECTION : désignation des délégués D2020.05.25.005

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il convient de désigner trois délégués pour le visionnage des caméras dans le cadre de la vidéo-protection.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré décide à l'unanimité :

- De désigner : le Maire, le Premier Adjoint et le Président de la Commission sécurité comme personnes habilitées au visionnage des caméras de vidéo-protection.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification du 05/06/2020
Le Maire,
Daniel CHEVÉE.

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire.

Reçu à la Sous-Préfecture de MORTAGNE-AU-PERCHE
LE - 3 JUIN 2020

PRÉFET DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Dossier n° 20180020
Arrêté n°1013-20-0226
Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Bretoncelles

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 autorisant le maire, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bretoncelles ;

VU la demande de modification de la collectivité concernant les personnes habilitées à accéder aux images,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation délivrée le 29 octobre 2018 est modifiée (modifications en gras) comme suit :

« le maire, représentant la COMMUNE DE BRETONCELLES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 12 caméras visionnant la voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180020.

Ce système poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- le maire,
- **le premier adjoint,**
- **le conseiller municipal, président de la commission sécurité,**

Le public est informé de la présence de ces caméras par **des affichettes posées aux entrées de la ville aux bords ainsi que dans le périmètre vidéoprotégé**, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Le délai de conservation des images est de 15 jours, **les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.**

Le maire, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant (e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. »

Article 2 : La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 15 juin 2020

Pour la Préfète,
Le Directeur des Services du Cabinet

Guillaume RAYMOND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

CABINET/BSI

Dossier n° 20180020
Arrêté n°1013-18-0314

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur LAMBERT David représentant la MAIRIE DE BRETONCELLES situé 24 rue Lucien David à BRETONCELLES;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 17 octobre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er – M. LAMBERT David représentant la MAIRIE DE BRETONCELLES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 12 caméras visionnant la voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. LAMBERT David, Maire
- M. CHRISTOPHE Alain, référent à la sécurité
- M. SAVARD Claude, adjoint aux travaux

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LAMBERT David, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. LAMBERT David, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant (e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut, à compter de la date de réception, de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 6 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 29 OCT. 2018

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet

Guillaume RAYMOND